

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 7 OCTOBRE 2025

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le mardi 14 octobre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures.

Le secrétaire de séance

Le Président

Didier GUIGNARD

Guy ROUZIES

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Lavaurette, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : M. HEBRARD, CRAIS, MOUNIE, PASSEDAT, IMBERT, GUIGNARD, ROUMIGUIE, COUSTEILS, VALETTE, SOUPA, CHANRION, VAISSIERES, BELREPAYRE, PAUTRIC, JEANJEAN, JAZEDE, RONCHI, MOURGUES, PAGES, CLARMONT Mesdames HEBRAL, DELAGE, RIOLS, DAVID, MOUREAU, QUINTARD, SINOPOLI

Conseillers suppléants : M. LAFONT, BARBAZANGES

Étaient absents et excusés : Mme AGUILAR, CASSAN

Procurations :

M. MASSALOUP donne procuration à Mme RIOLS

Mme LOUISE-BAILLOU donne procuration à M. JEANJEAN

M. BONHOMME donne procuration à M. HEBRARD

Mme JAFFE donne procuration à M. IMBERT

M. COMBALBERT donne procuration à M. VALETTE

Mme VACCARI donne procuration à M. VAISSIERES

M. Didier GUIGNARD a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE MISE EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES ANNEES 2021 et 2023– SPANC

3/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE 2

4/ DELIBERATION PORTANT FOND DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) : REPARTITION DU REVERSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'EXERCICE 2025

5/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE CAYRAC

6/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE MIRABEL

7/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE MONTALZAT

8/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE MONTFERMIER

9/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE PUYLAROQUE

10/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE SAINT-GEORGES

11/ DELIBERATION PORTANT FIN DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT ACCUEILLANT LA MEDIATHEQUE DE PUYLAROQUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS DANS LA PERSPECTIVE DE SA VENTE

12/ DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION MARCHE DE FOURNITURE – ACHAT D'UN CAMION – SERVICE ORDURES MENAGERES

13/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE D'UNE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE BAROUSSE AVEC LA COMMUNE DE SEPTFONDS

14/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION UDAF82

15/ DELIBERATION PORTANT POLITIQUE EDUCATIVE – INTERVENANTS EN TEMPS SCOLAIRE 2025-2026

16/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION STÉPHANIE VASSAL

17/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES ARTISSONNES

18/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NEGR'ARTIS

19/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION REEL POUR L'ACTION CULTURELLE «ABRACADAMOTS »

20/ DELIBERATION PORTANT PROJET DE TERRITOIRE DE LA CCQC 2025/2035

21/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA NON DECENCE DES LOGEMENTS SUR LES PERIMETRES DE L'OPAH RU MULTISITE DE CAUSSADE / REALVILLE

22/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION AVEC LA REGION, LE GROUPEMENT D'ACTIONS LOCALES (GAL) MIDI-QUERCY POUR LA MISE EN PLACE D'AIDES ECONOMIQUES DANS LE CADRE SPECIFIQUE DES CONTREPARTIES NATIONALES DES AIDES LEADER

23/ DELIBERATION PORTANT TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET DE MISE EN CONFORMITE DU LOCAL PETITE ENFANCE DELOCALISE MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE MONTPEZAT-DE-QUERCY – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

24/ DELIBERATION PORTANT AVENANT CONVENTION DE GESTION D'UN BIEN COMMUN POUR APPLICATION DE LA GEMAPI

25/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE MONTPEZAT-DE-QUERCY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE

26/ DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) ET ADHÉSION À LA MISSION FACULTATIVE PROPOSÉE PAR LE CDG82

27/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

28/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

29/ DELIBERATION PORTANT REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX ECOLES DE SPORT

30/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU PETR DU PAYS MIDI QUERCY

1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président donne lecture du Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 24 juin 2025 et demande aux membres présents de bien vouloir l'approuver.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le procès-verbal du précédent conseil communautaire.

2/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE MISE EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES ANNEES 2021 et 2023– SPANC

Le rapporteur rappelle que le recouvrement des créances détenues par la collectivité relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Il précise que l'admission en non-valeur (ANV) est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui en fait ne sera pas recouvrée malgré toutes les diligences effectuées par le comptable public. On parle alors de créances irrécouvrables.

L'admission en non-valeur (ANV) n'efface pas la dette envers le redevable et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

L'établissement des listes d'ANV par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2025, le comptable a adressé en date du 01 Juillet la liste n°7325830912 pour les admissions en non-valeur d'un montant total de 712.56 € (titres 2021 à 2023).

Considérant que malgré les poursuites engagées et mises en œuvre pour le recouvrement de ces créances par le comptable public, sont demeurées infructueuses,

Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatée par le Conseil communautaire.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** la mise en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 712.56 € selon la demande du comptable public et la liste n°7325830912,
- **De préciser** que les crédits sont inscrits au budget 2025 du SPANC à l'article 6541,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et pièces relatifs à cette mise en non-valeur.

3/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-21 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-36 du 08 avril 2025 relative au vote du budget primitif de la communauté de communes afférent à l'exercice 2025,

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée l'étude d'optimisation du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets SPPGD ; ainsi que la délibération n°2025-44 du 08 avril 2025 relative à la mise en œuvre du scénario 3 « 100 % PAV » (déploiement des points d'apport volontaire) dans le cadre de l'optimisation SPPGD de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et de sa mise en œuvre.

Dans cette perspective, il y a lieu de prévoir :

- **en investissement** les crédits relatifs à l'acquisition d'un véhicule d'occasion poids lourd 26 T Grue avec crochet de préhension (type champignon anti-rotation) dont le montant s'élève à 276 000.00 € TTC.

D'autre part, afin de répondre au principe de sincérité du budget, il est proposé d'inscrire :

- **tant en investissement qu'en fonctionnement** de nouvelles recettes notifiées en cours d'année , provenant de divers financeurs

Considérant la nécessité de procéder à ces ajustements au budget de la communauté de communes de l'exercice 2025, Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée, de procéder à l'inscription des crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article / F°	Libellé	DEPENSES	RECETTES
74	7473 / 313	Participations Département -		8 075.00
	7473 / 731	Participations Département -		6 600.00
	75888 / 731	Autres produits de gestion courante		2 500.00
011	6288 / 020	Autres services extérieurs divers	17 175.00	
TOTAL			17 175.00	17 175.00

INVESTISSEMENT

IMPUTATIONS				LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Op.	Fonction			
21	215731	-	7212	Matériel roulant	276 000.00	
	21318	133	020	Constructions – autres bâtiments publics	48 100.00	
		-	020	Autres bâtiments publics	455 487.00	
13	1321	131	020	Subventions d'investissement - Etat		652 003.00
		128	510	Subventions d'investissement - Etat		124 940.00
	1323	-	313	Subventions d'investissement - Département		2 644.00

TOTAL	779 587.00	779 587.00
--------------	-------------------	-------------------

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **d'accepter** l'inscription des crédits ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la décision modificative n°2 du budget principal 2025 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

4/ DELIBERATION PORTANT FOND DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) : REPARTITION DU REVERSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'EXERCICE 2025.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, le conseil communautaire peut procéder à une répartition alternative dans un délai de deux mois à compter de la présente information.

Le rapporteur précise à l'assemblée que la CCQC a reçu de la préfecture le 14 août dernier la notification des montants à reverser par l'EPCI et ses communes membres. Il donne lecture de la clef de répartition pour l'ensemble intercommunal pour l'année 2025.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la distribution, telle que présentée, du FPIC pour l'année 2025.

5/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE CAYRAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de CAYRAC

Considérant que la Commune de CAYRAC va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	32 313.50	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	13 260.50
		Conseil Départemental	9 053.00
TOTAL	32 313.50	TOTAL	32 313.50

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de CAYRAC : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
-
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
-
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
-
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

6/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE MIRABEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MIRABEL

Considérant que la Commune de MIRABEL va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	88 477.12	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	60 564.12
		Conseil Départemental	17 913.00
TOTAL	88 477.12	TOTAL	88 477.12

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de MIRABEL : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
-
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
-
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
-
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

7/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE MONTALZAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MONTALZAT

Considérant que la Commune de MONTALZAT va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	119 763.63	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	88 122.63
		Conseil Départemental	21 641.00
TOTAL	119 763.63	TOTAL	119 763.63

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de MONTALZAT : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
-
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
-
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
-
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

8/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE MONTFERMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MONTFERMIER

Considérant que la Commune de MONTFERMIER va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	38 447.10	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	22 320.10
		Conseil Départemental	6 127.00
TOTAL	38 447.10	TOTAL	38 447.10

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de MONTFERMIER : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
-
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
-
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
-
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

9/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE PUYLAROQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de PUYLAROQUE

Considérant que la Commune de PUYLAROQUE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	59 386.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	34 453.00
		Conseil Départemental	14 933.00
TOTAL	59 386.00	TOTAL	59 386.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de PUYLAROQUE : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
-
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
-
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
-
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

10/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT GEORGES

Considérant que la Commune de SAINT GEORGES va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	45 802.90	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	26 964.90
		Conseil Départemental	8 838.00
TOTAL	45 802.90	TOTAL	45 802.90

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de SAINT GEORGES : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
-
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
-
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

11/ DELIBERATION PORTANT FIN DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT ACCUEILLANT LA MEDIATHEQUE DE PUYLAROQUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS DANS LA PERSPECTIVE DE SA VENTE

Vu la délibération de la commune de Puylaroque n°14 du 16 juillet 2008 relative au transfert de propriété et de la convention de mise à disposition des biens immeubles et meubles affectés à l'exercice de la compétence médiathèque – Bâtiment abritant la médiathèque ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Quercy Caussadais n°15 du 21 novembre 2008 relative à la convention du transfert de biens immeubles et meubles de la commune de Puylaroque à la CCQC affectés à l'exercice de la compétence médiathèque

Vu la délibération de la commune de Puylaroque n°2015-34 du 18 juin 2015 concernant l'avenant à la convention de mise à disposition du 18 octobre 2008 du bâtiment abritant la médiathèque ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Quercy Caussadais n° 2015-74 du 16 juin 2015 portant avenant à la convention de mise à disposition du bien bâtiment abritant la médiathèque ;

Vu la délibération de la commune de Puylaroque n°20240506D-24 du 05 juin 2024 relative au transfert de propriété du bâtiment accueillant la médiathèque au bénéfice de la Communauté de communes du Quercy Caussadais ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Quercy Caussadais n°2024-69 du 09 juillet 2024 portant transfert de propriété du bâtiment accueillant la médiathèque de Puylaroque à la CCQC ;

Vu la délibération n° 20250907D45 du 09/07/2025 de la commune de Puylaroque portant transfert de propriété du bâtiment abritant la médiathèque et du terrain jouxtant celui-ci, ;

Monsieur le Rapporteur précise à l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre fin à la convention de mise à disposition du bâtiment de la médiathèque (signé le 15 octobre 2008) et de l'avenant relatif au terrain jouxtant (signé le 23 juillet 2015). Cette démarche est préalable à la vente du bien au bénéfice de la CCQC.

Lesdits biens sont réintégrés dans le domaine communal.

Le montant de la rétrocession s'élève à 90 046.04 €, dont :

- 48 658.04 € transférés initialement (bâtiment inscrit sous le n° 40 pour un montant de 47 908.04 € + terrain inscrit sous le n° 2 pour un montant de 750.00 €) ;
- 41 388.00 € de travaux divers réalisés par la CCQC sur le bien n°BAT09-02 depuis la mise à disposition.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la fin de mise à disposition du bâtiment et du terrain de la Médiathèque de Puylaroque à la CCQC,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la fin de mise à disposition.

12/ DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION MARCHE DE FOURNITURE – ACHAT D'UN CAMION – SERVICE ORDURES MENAGERES

Vu l'appel d'offres afférent à l'achat d'un camion pour le service « Ordures ménagères »

Vu le rapport de la Commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 24/09/2025.

Une seule offre d'achat a été transmise : SAS LOCCA - 335 Avenue Jean Guiton - 17028 LA ROCHELLE Cedex 1 / Mail : commerce@locca.fr / Tel : 08.05.29.52.22 / SIRET : 433 599 032 00052

Les références du camion sont les suivantes :

SCANIA P410 immatriculé GD-740-RJ mis en circulation le 20/12/2021.

Heures moteur : 4856 et compteur kilométrique : 68 750 kms.

Genre : VASP Carrosserie BOM

PTC : 26 tonnes

Equipements :

- CARGOPAC C335 n°série : 146017
- Non équipé LC
- Grue X-HIDUO 188 E-3 N°série : BL188HD03552
- Rotator KM04F N°série GD08931
- KM920-12 N°série : GG13977

Garantie : 6 mois pièces, MO et déplacements sur châssis, BOM et équipements

Conditions de vente : Entretien général du matériel, contrôle technique et VGP à jour ; Carte grise et livraison effectuées par LOCCA

Montant HT : 230 000 € ; montant TTC : 276 000 €

Le besoin de cet achat découle de la délibération n°2025-44 votée en Conseil Communautaire en date du 8 avril 2025, approuvant la mise en œuvre opérationnelle du scénario « 100% Point d'Apport Volontaire » résultant de l'étude d'optimisation du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets (SPPGD). Pour rappel, ce scénario précise le déploiement de colonnes aériennes et semi-enterrées sur l'ensemble des 19 communes du Quercy Caussadais. Afin d'assurer la collecte de ces PAV, le bureau d'étude mandaté, Terroirs et Communautés, avait précisé dans la planification opérationnelle l'acquisition d'un camion grue d'occasion et d'un camion grue neuf.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** l'achat d'un camion grue auprès de l'entreprise SAS LOCCA pour un montant de 230 000 euros HT.

13/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE D'UNE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE BAROUSSE AVEC LA COMMUNE DE SEPTFONDS

Il est proposé de signer une convention partenariale dans le cadre d'une mise à disposition gratuite de la salle Barousse à Septfonds. Le but est d'accompagner les usagers du service emploi et plus particulièrement les participants du PLIE (dispositif d'accompagnement financé dans le cadre du FSE + et du Conseil Départemental). Au vu des contraintes de mobilité rencontrées, il a été proposé de réaliser des permanences sur Septfonds. En conséquence, 2 des 3 conseillères emploi réaliseraient des permanences tous les 15 jours sur une ½ journée. La présente convention serait conclue à compter de septembre 2025, pour une durée d'un an.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'une convention partenariale avec la Commune de Septfonds
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette convention.

14/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION UDAF82

L'Union Départementale des Associations Familiales du Tarn-et-Garonne (UDAF 82) porte un projet innovant, intitulé « Prunelle & Bricolus », destiné à renforcer l'accompagnement de la parentalité, la prévention et la protection de l'enfance. Ce projet, coconstruit avec plus de 35 partenaires locaux et départementaux, ambitionne de regrouper progressivement sept dispositifs complémentaires au sein d'une structure implantée sur le territoire caussadais :

1. Un lieu ressources expert parentalité à destination des parents et des professionnels.
2. Un espace partenaires avec permanences régulières d'acteurs départementaux et locaux.
3. Un espace de rencontre parents-enfants, y compris sur orientation judiciaire.
4. Une pouponnière sociale (10 places, dont 2 pour le répit des assistants familiaux).
5. Quatre « apparenthèses », appartements d'adaptation parent-enfant pour situations sensibles.
6. Un lieu d'accueil enfant-parent du dimanche, en articulation avec le LAEP intercommunal.
7. Une micro-crèche mixte PSU de 12 places, dont certaines réservées pour urgences ou insertion.

La CAF du Tarn-et-Garonne conditionne le maintien de son soutien en ingénierie (34 000 €) à un engagement financier, même symbolique, de la part des collectivités locales. L'UDAF sollicite donc la Communauté de communes du Quercy Caussadais à hauteur de 500 €, soit 0,7 % du budget d'ingénierie (71 674 €).

La Communauté de communes tient à saluer la qualité du travail de concertation mené et reconnaît l'importance des besoins en matière de parentalité et de protection de l'enfance. Néanmoins, une approche mesurée s'impose :

- certains volets du projet (pouponnière, espace de rencontre judiciaire, « apparenthèses ») relèvent principalement des compétences de l'État et du Département, et non de l'intercommunalité ;
- la CCQC est déjà fortement mobilisée sur ses compétences obligatoires en matière de petite enfance, avec la création d'un nouveau pôle et l'optimisation du maillage territorial, dans un contexte financier national contraint et à l'approche d'échéances électorales.

Dans ce cadre, il est proposé d'apporter un soutien strictement symbolique de 500 €, marquant l'intérêt porté au projet sans préjuger des arbitrages futurs en matière de financement pérenne. Les partenaires compétents – Département et État – sont appelés à jouer le rôle principal dans la structuration et la prise en charge financière de ce type de dispositifs.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 500 € à l'UDAF 82 pour la phase d'ingénierie du projet « Prunelle & Bricolus » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'attribution de cette subvention ;

- **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget 2025 à l'article 65748 ;
- **DE FIXER** les pièces justificatives à fournir, conformément au règlement d'attribution des subventions communautaires :
- **À la demande de subvention** : fiche descriptive de l'action, budget prévisionnel.
- **Lors de l'attribution** : statuts, composition du CA, RIB.
- **Lors du bilan** : bilan d'activité et bilan financier (compte de résultat et bilan).
- **En cas de renouvellement** : bilans de l'année précédente.
- **En matière de contrôle** : la Communauté de communes se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention en cas de non-réalisation de l'action.

15/ DELIBERATION PORTANT POLITIQUE EDUCATIVE – INTERVENANTS EN TEMPS SCOLAIRE 2025-2026

Monsieur le rapporteur rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique éducative, la Communauté de Communes finance des interventions en temps scolaire pour les élèves des cycles 2 et 3 du territoire.

Il a été proposé aux écoles élémentaires 12 heures d'intervention par année et par classe à choisir entre quatre thématiques : arts plastiques, danse, théâtre et une nouvelle thématique, sensibilisation à la faune sauvage locale.

Dans cette consultation il ressort que :

8 classes ont demandé l'intervention de Madame LIMONET Muriel pour un total de 96 heures, au prix de 45 € de l'heure, soit un coût d'intervention de 4320 €, auquel s'ajoute 100 € de frais de matériel ;

7 classes ont demandé l'intervention de Madame LAFONTAINE Annick pour un total de 84 heures, au prix de 45 € de l'heure, soit un coût d'intervention de 3780 € ;

25 classes ont demandé l'intervention de Madame DELIGNY Carole pour un total de 300 heures, au prix de 45 € de l'heure, soit un coût d'intervention de 13500€ ;

7 classes ont demandé l'intervention de Madame Isabelle CROS pour un total de 72 heures, au prix de 45 € de l'heure, soit un coût d'invention de 3240 €.

A ce prix s'ajoute une indemnité de frais de déplacements de 0,40 €/km. Tout déplacement est compté au départ de Caussade et celui-ci devra se référer au barème kilométrique suivant :

Caussade-Mirabel (A/R) : 28 kilomètres

Caussade-Molières (A/R) : 36 kilomètres

Caussade-Montels (A/R) : 4 kilomètres

Caussade-Montpezat (A/R) : 22 kilomètres

Caussade-Puyaroque (A/R) : 26 kilomètres

Caussade-Réalville (A/R) : 18 kilomètres

Caussade-St-Cirq (A/R) : 14 kilomètres

Caussade-Septfonds (A/R) : 14 kilomètres

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ATTRIBUER** à chaque intervenant un quota d'heures définitif et le budget correspondant pour l'année scolaire 2025-2026 ainsi que les frais de matériel et de déplacement ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer avec Madame LIMONET Muriel, Madame DELIGNY Carole et avec l'association « Théâtre, le Fil dérisoire », Madame LAFONTAINE Annick, Espace Danse, Madame Isabelle CROS, Quercy Animalier les contrats de prestations de services correspondants ;
- **- DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2025-2026
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces interventions en temps scolaire.

**16/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION
STÉPHANIE VASSAL**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes souhaite favoriser et diversifier les pratiques musicales sur son territoire et dans cet objectif a pris en charge la compétence de l'école de musique dont le fonctionnement est effectif depuis le 16 octobre 2006.

Dans le cadre du développement de l'enseignement musical la communauté de communes a souhaité ouvrir un cours de violoncelle pour la rentrée 2024-2025.

Pour 2025-2026 la communauté de communes souhaite reconduire cet engagement.

Le professeur Madame Stéphanie VASSAL interviendra au cours de l'année scolaire 2025-2026 dans l'école de musique intercommunale, assurant quatre heures de cours de violoncelle.

Il est précisé que cet enseignement se réalise selon un calendrier fixé sur l'année 2025-2026.

Le coût horaire est de 40 euros pour un volume de 136 heures soit la somme de 5 440.00 €.

Des remboursements de frais de déplacement sont prévus. Les modalités de remboursement sont portées dans la convention.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

-D'APPROUVER les termes de la convention avec Madame Vassal.

- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2025-2026

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette convention.

17/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DESARTSSONNES

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes souhaite favoriser et diversifier les pratiques musicales sur son territoire et dans cet objectif a pris en charge la compétence de l'école de musique dont le fonctionnement est effectif depuis le 16 octobre 2006.

Dans le cadre du développement de l'enseignement musical et comme les années précédentes, l'Association « Désartssonnés » et son professeur Monsieur Patrice CAZAUX interviendront au cours de l'année scolaire 2025-2026 dans l'école de musique intercommunale, assurant un atelier de percussions d'Afrique de l'Ouest.

Il convient de renouveler une convention avec l'association « Desartssonnés » pour le déroulement de cette action.

Il est précisé que cet enseignement se réalise selon un calendrier fixé sur l'année 2025-2026 Le coût horaire est de 40 euros pour un volume de 105 heures soit la somme de 4 200,00 €.

Des remboursements de frais de déplacement sont prévus. Les modalités de remboursement sont portées dans la convention.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention avec l'association « Desartssonnés » et Monsieur Cazaux,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2025-2026
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette convention.

18/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NEGR'ARTIS

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes souhaite favoriser et diversifier les pratiques musicales sur son territoire et dans cet objectif a pris en charge la compétence de l'école de musique dont le fonctionnement est effectif depuis le 16 octobre 2006.

Pour la rentrée scolaire 2025-2026 l'école de musique a souhaité poursuivre les cours de chant individuels d'une ½ heure.

Depuis 4 ans cette nouvelle discipline est assurée en prestation de service par l'Association « Négr'artis ».

Dans ce contexte la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et l'Association « Négr'artis » doivent renouveler la convention afin de fixer les modalités d'interventions et le déroulement des cours de chant.

Il est précisé que cet enseignement se réalise sur l'année 2025-2026 avec un maximum de 8h de cours par semaine, soit 16 élèves.

Le coût horaire est fixé à 40€ et les remboursements de frais de déplacement sont calculés sur la base des tarifs de la fonction publique territoriale en vigueur.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER** les termes de la convention avec « Négr'artis »,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2025-2026
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette convention.

**19/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION REEL POUR
L'ACTION CULTURELLE «ABRACADAMOTS »**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de Communes met en place des actions littéraires et artistiques menées dans les écoles et médiathèques du territoire du Quercy Caussadais.

C'est notamment l'objectif d'*ABRACADAMOTS* et de l'intervention de l'Association REEL dans les écoles du Quercy Caussadais afin de promouvoir la lecture par des ateliers et animations autour de la littérature jeunesse contemporaine.

Il précise que la délibération du 17 octobre 2022 a revu l'organisation d'*ABRACADAMOTS* avec l'Association REEL par pôle éducatif : Réalville, Mirabel et Molières en 2022/23, Puylaroque, Septfonds et Montpezat -de-Quercy pour l'année scolaire 2023/24, Caussade, Saint-Cirq et Monteils en 2024/25.

En raison du nombre important d'écoles et de classes concernées sur ce dernier pôle éducatif, il est prévu que les interventions sur les écoles de Caussade vont se poursuivre et s'achever sur l'année scolaire 2025-2026.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De valider** l'intervention de l'Association REEL à hauteur de 5.000€ sur la base des actions proposées dans la convention jointe,
- **De préciser** que les crédits seront inscrits au budget 2026,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document relatif à cette action.

20/ DELIBERATION PORTANT PROJET DE TERRITOIRE DE LA CCQC 2025/2035

Vu la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (loi Voynet) qui reconnaît la notion de projet de territoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-1 et suivants qui définissent les compétences des communautés de communes, L.5214-16 qui précise les modalités de délibération et d'exercice des compétences, et L.1111-2 relatif à la coopération et à la contractualisation entre collectivités,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui renforce les compétences des intercommunalités en matière de développement économique, aménagement du territoire et mobilité,

Vu les travaux de concertation menés avec les élus et l'enquête réalisée auprès des habitants,

Vu les orientations stratégiques issues de cette démarche,

Considérant que le projet de territoire constitue la feuille de route des dix prochaines années pour un développement durable, solidaire et attractif du Quercy Caussadais, et qu'il doit être validé par le Conseil communautaire,

Exposé

En 2022, les élus ont choisi de suspendre l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) afin de recentrer les efforts sur un projet de territoire adapté aux enjeux locaux et centré sur l'échelle intercommunale. L'objectif est de définir collectivement le cadre de vie souhaité pour demain, avec pour ambition principale de renforcer l'attractivité du Quercy Caussadais.

Un diagnostic territorial a permis d'identifier les évolutions et besoins à anticiper, tandis qu'une large concertation a associé habitants, élus municipaux et commissions thématiques de la CCQC. Cette méthode participative a permis de bâtir un projet partagé et cohérent.

De cette démarche ressortent quatre grands axes stratégiques à l'horizon 2035 :

- **Axe 1 Dynamiser l'économie locale** : attirer de nouvelles entreprises, soutenir l'entrepreneuriat local et développer une offre touristique durable et innovante.
- **Axe 2 Aménager un territoire équilibré** : réhabiliter l'habitat, adapter l'offre de logements aux besoins et maîtriser la consommation foncière.
- **Axe 3 Accélérer la transition écologique et agricole** : développer les énergies renouvelables, promouvoir la mobilité durable et préserver le foncier agricole.
- **Axe 4 Renforcer les services, la solidarité et le lien social** : améliorer l'offre aux familles et aux jeunes, répondre aux besoins liés au vieillissement et garantir un accès équitable aux services sur tout le territoire.

Le plan d'action détaillé associé à ces axes est annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le projet de territoire 2025–2035 de la Communauté de communes du Quercy Caussadais tel que présenté.
- **DE RECONNAITRE** ce document comme cadre de référence pour l'action communautaire dans les domaines de l'aménagement, de la transition écologique, du développement économique, de la cohésion sociale et de la gouvernance territoriale.
- **DE MANDATER** le Président pour engager toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre, notamment dans le cadre des contractualisations avec l'État, la Région, le Département et les autres partenaires.

21/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA NON DECENCE DES LOGEMENTS SUR LES PERIMETRES DE L'OPAH RU MULTISITE DE CAUSSADE / REALVILLE

Vu la convention cadre 2023-2028 « petites villes de demain » valant Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation, adoptée le 27 janvier 2023,

Vu la délibération du 17/10/2023 portant lancement de l'OPAH RU multisite sur les centres historiques de Caussade et de Réalville,

Vu la délibération du 09/07/2024 portant la convention de partenariat avec l'ADIL et la CAF relative au dispositif de lutte contre la non décence des logements sur les périmètres de l'OPAH RU multisite de Caussade et de Réalville,

Vu le décret du 30 janvier 2002, pris en application de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui définit les caractéristiques du logement décent et de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Au lancement de l'OPAH RU multisite de Caussade et de Réalville, une convention de partenariat avec les services de la CAF et de l'ADIL a été signée pour appuyer notre collectivité et l'aider à mieux encadrer les actions menées en matière de lutte contre le logement non décent.

Dans l'hypothèse où le logement situé sur le périmètre de l'OPAH RU serait considéré comme non décent, la CAF bénéficie de la possibilité de conserver l'allocation logement versée pour une durée initiale de 6 mois, renouvelable, le bailleur étant ainsi privé d'une partie du versement du loyer, jusqu'à résorption des désordres. Le recours au levier financier constitue souvent un outil efficace dans l'appropriation de la situation par le bailleur et sa résolution.

Cependant, la conservation de l'allocation ne peut être effectuée qu'après que la situation ait fait l'objet d'un circuit administratif bien précis :

1/ Signalement du logement auprès de ses services (via un signalement direct du locataire, via l'ADIL, via le PDLHI ou via un opérateur local, notamment)

2/ Visite du logement, effectuée par un opérateur agréé par la CAF, dressant un constat de non-décence.

En l'absence d'agrément de notre opérateur Urbanis, les visites effectuées ne peuvent donner lieu à conservation.

L'organisation de ces missions fait l'objet d'une convention tripartite CAF/ADIL/Communauté de communes du Quercy Caussadais. Elle était établie dans un premier temps pour une durée d'un an. Elle a pris effet à la date du 1^{er} septembre 2024 et s'est terminée le 31 août 2025.

Il est donc proposé, de renouveler notre partenariat avec la CAF et l'ADIL dans le cadre de l'OPAH RU mutisite et ce pour toute la durée de l'opération.

La Communauté de communes contribuera au financement de l'action décence auprès de

l'ADIL 82. Le coût pour la période annuelle initiale de 12 mois est maintenu à 1100 € sur la base d'une prévision de 11 dossiers, relevant exclusivement du secteur de l'OPAH-RU couvrant les communes de Caussade et Réalville. Le montant de la participation de la collectivité sera calculé en fonction du nombre de dossier réellement traités et sera mis au paiement à chaque date anniversaire de la convention et sur présentation du rapport d'activité établi par l'ADIL.

La présente convention pourra être révisée chaque année, par avenant, conjointement décidé par les parties.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** le contenu de la convention de partenariat avec la CAF et l'ADIL 82 ;
- **d'approuver** le montant de participation financière annuelle au renouvellement de la convention ;
- **d'inscrire** au prochain budget les crédits nécessaires au financement de ce partenariat ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la CAF et l'ADIL.

22/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION AVEC LA REGION, LE GROUPEMENT D'ACTIONS LOCALES (GAL) MIDI-QUERCY POUR LA MISE EN PLACE D'AIDES ECONOMIQUES DANS LE CADRE SPECIFIQUE DES CONTREPARTIES NATIONALES DES AIDES LEADER

Vu la loi n°82-123 du 2 mars 1982, autorisant les collectivités locales à intervenir en faveur des entreprises,

Vu le C.G.C.T et les articles L1511-2 et suivants qui disposent que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises,

Vu la délibération n°CP/2024-12/15.01 adoptée en commission permanente de la Région Occitanie du 13 décembre 2024, instaurant un nouveau dispositif régional de financement des entreprises « Maintien et développement de l'activité des entreprises »,

Vu la délibération n°CP/2025-05/15.09 adoptée en commission permanente de la Région Occitanie du 23 mai 2025, relative au conventionnement avec les groupements d'actions locales et à l'apport de contreparties nationales par les EPCI dans le cadre des financements européens LEADER,

Vu les dispositifs régionaux en vigueur « économie de proximité », « Contrat Transmission/Reprise », « Pass transformation », « contrat Entreprise d'Avenir » et « Maintien et développement de l'activité des entreprises »

Vu la fiche action 3 du GAL LEADER Midi Quercy 2023-2027

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais exerce de plein droit la compétence obligatoire en matière de développement économique, conformément à l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

À ce titre, elle est seule compétente pour définir et octroyer des aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire, notamment par le biais d'un règlement d'intervention spécifique.

Parallèlement, la loi NOTRe (2015) a confié à la Région la compétence exclusive en matière d'aides économiques aux entreprises (hors immobilier). Toutefois, l'article L.1511-2 du CGCT permet à la Région de déléguer, par convention, l'attribution de certaines aides à des EPCI à fiscalité propre.

Lors de la programmation 2014–2022, le territoire du Midi-Quercy a ainsi mobilisé 3 271 750€ de FEADER, permettant l'accompagnement d'environ soixante projets, dont une quinzaine portés par des acteurs privés, grâce :

- aux règlements d'aides à l'immobilier portés par les communautés de communes ;
- à l'intervention directe de la Région sur des projets d'équipement.

Dans le cadre du programme européen LEADER, les projets portés par des acteurs privés doivent obligatoirement bénéficier d'un cofinancement public national pour permettre le déblocage des fonds européens (FEADER).

Il est important de préciser que cette contrepartie publique nationale constitue une obligation réglementaire et sans l'intervention financière de la Communauté de communes, les projets privés du territoire ne pourraient bénéficier d'aucun financement LEADER. La présente délibération vise donc à assurer la continuité de l'accès des porteurs de projets locaux aux fonds européens.

Or, la nouvelle programmation 2023–2027 s'inscrit dans un contexte de recentrage financier de la Région sur les projets d'investissement d'envergure. Ce retrait crée un vide sur les projets économiques plus modestes, pourtant essentiels en milieu rural.

Pour répondre à cet enjeu, la Région Occitanie propose aux communautés de communes, via une convention tripartite (Région – GAL – EPCI), de mobiliser leurs propres fonds pour appliquer les dispositifs régionaux en matière d'aides économiques, sans transfert formel de compétence ni de moyens.

Cette initiative permettra aux EPCI de devenir cofinanceurs nationaux de projets LEADER, avec à la clé un effet levier significatif, allant jusqu'à 4 (1 € de financement public national = jusqu'à 4 € de FEADER).

L'octroi d'une subvention, au bénéfice des porteurs de projets LEADER sera mis en place par la Communauté de communes du Quercy Caussadais selon les modalités définies dans le cadre d'un nouveau règlement d'intervention qui vise à :

- encadrer ses modalités d'intervention financière dans le cadre du programme LEADER 2023–2027 dans le cadre juridique défini par la Région Occitanie ;
- articuler cette intervention avec son propre règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise ;
- formaliser les modalités de coopération technique avec le PETR Midi-Quercy, structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL).

Afin d'assurer une mise en œuvre coordonnée de ce règlement, une convention précisera l'organisation et les engagements réciproques entre le PETR Midi-Quercy, structure porteuse du GAL, et les trois Communautés de communes.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le règlement d'intervention dans le cadre des aides aux entreprises cofinancées,
- **D'autoriser** le Président à signer la convention formalisant les engagements mutuels entre le PETR Midi-Quercy, structure porteuse du GAL et les 3 Communautés de communes,
- **D'autoriser** le Président à signer la convention tripartite LEADER 2023-2027 avec la Région Occitanie et le PETR, structure porteuse du GAL Midi Quercy pour la mise en

place des aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties des aides européennes LEADER,

- **De mandater** le Président pour engager les démarches nécessaires à sa mise en œuvre,
- **De prévoir** le budget correspondant estimé à 7 400 € par an (annexe financière ci-jointe).

23/ DELIBERATION PORTANT TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET DE MISE EN CONFORMITE DU LOCAL PETITE ENFANCE DELOCALISE MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE MONTPEZAT-DE-QUERCY – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le rapporteur indique à l'assemblée que dans le cadre de sa compétence « Petite enfance », la Communauté de communes a l'intention d'effectuer des travaux de rénovation thermique et de mise en conformité dans le local petite enfance de la commune de Montpezat-de-Quercy et plus particulièrement dans l'espace d'activité, le dortoir et le sas d'entrée.

À défaut et conformément au rapport de contrôle PMI, la capacité d'accueil de la micro-crèche itinérante actuellement agréée pour 10 places verrait à minima sa capacité d'accueil abaissée à 6 places, à partir du 1er septembre 2026. De plus, ce rapport a constaté une humidité importante notamment dans l'espace d'activité et le dortoir.

Ces travaux au-delà du maintien de la capacité d'accueil de la micro-crèche itinérante permettront l'amélioration de la qualité d'accueil du service RPE et des enfants sur cette commune, ainsi que l'implantation d'un nouveau créneau de LAEP hebdomadaire.

Le local petite enfance est situé à l'adresse suivante : 6, rue de la Violette, 82 270 Montpezat-de-Quercy.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux de rénovation thermique et de mise en conformité est estimée à 174 433 € HT (comprenant 147 317,78 HT de travaux). La communauté de communes s'est assurée de l'intérêt de l'opération projetée et de sa faisabilité, en recourant notamment un architecte DLPG, dans le cadre d'un dossier d'études avant-projet (AVP).

Le rapporteur indique également à l'assemblée que les travaux de rénovation et de mise en conformité peuvent prétendre au recours de subventions au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat, du Département et de la Caf.

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU LOCAL PETITE ENFANCE
DELOCALISÉ MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE MONTPEZAT-DE-
QUERCY**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES DE TRAVAUX HT		RECETTES PREVISIONNELLES		%
Etudes complémentaires, d'exécution, relevés, bureau de contrôle, sécurité	2 900 €	Etat (DETR ou DSIL)	75 994 €	43,6 %
Maîtrise d'œuvre	17 963 €	Département	15 552 €	8,9 %
Travaux	147 317,78 €	Caf (FME)	48 000 €	27,5%
Gros œuvre	30 940,96 €			
Aménagement intérieur	116 376,82 €			
Révision des prix travaux /Moe (2%)	3305,61€	Sous-total Subvention	139 546 €	
Imprévus et aléas (2%)	2946,61€	Autofinancement CC QC	34 887 €	20%
TOTAL € HT	174 433 €	TOTAL € HT	174 433 €	100%

Surface totale intérieure : 116,4 m²
Surface total extérieure : 37 m²
Coût opération au m² : 1137,11 €/ m²

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE VALIDER** le plan prévisionnel ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions auprès de l'État, du Département et de la Caf ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

24/ DELIBERATION PORTANT AVENANT CONVENTION DE GESTION D'UN BIEN COMMUN POUR APPLICATION DE LA GEMAPI

Vu l'arrêté N°8220180123003 du 23/01/2018 valant Programme pluriannuel de gestion des cours d'eaux et de leurs milieux associés (PPG), reconduit par l'arrêté N°82-2023-01-17-00004

Vu la Convention de gestion d'un bien commun pour application de la GEMAPI du 19/12/2019 entre la CCQC et la CCPLL,

Vu la délibération de la CCPLL DC/2025/061 en date du 21/07/25

Il est proposé un avenant sur la base de l'article 5 de ladite convention précisant :

« Aucune participation financière ne sera demandée à la CCPLL pour cette année 2019. Une participation ponctuelle pourra être demandée sur la base d'un avenant en fonction des actions (travaux, animations et/ ou études) qu'il pourrait être nécessaire de réaliser ».

Nature des actions envisagées :

Projet de renaturation du ruisseau du Doure par reméandrage sur un linéaire de 550 mètres. Ce projet est situé à la limite des communes de Montpezat-de-Quercy (CCQC) et de Belfort-du-Quercy (CCPLL).

Les travaux seront réalisés dans le cadre de la mise à disposition de l'équipe du SMBL sur le bassin de la Lère avec la location d'engins de chantiers (pelle mécanique, chargeur). L'achèvement des travaux est prévu pour la fin de l'année 2025. Les études préalables, accords des propriétaires, dossiers règlementaires et financiers ont été réalisés par les techniciens de la CCQC avec l'accompagnement de la CATER-ZH82.

Financement envisagé :

Les travaux sont évalués à 60 000€ avec des subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Conseil Régional Occitanie et du Conseil Départemental Tarn-et-Garonne de l'ordre de 75%, ce qui représente un reste à charge de 15 000€.

Un tiers de l'emprise du reméandrage est située sur le territoire de la CCPLL. En conséquence, il est prévu une participation financière de la CCPLL de l'ordre de 5 000€ pour le reste à charge desdits travaux, après subventions. Un versement en un ou deux temps, de 5 000 euros au total, sera effectué, de la CCPLL au profit de la CCQC.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** la passation d'un avenant à la convention de gestion d'un bien commun avec la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne, pour une participation financière à la réalisation des travaux de l'ordre de 5 000 euros.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

**25/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE MONTPEZAT-DE-QUERCY ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – BUREAU D'INFORMATION
TOURISTIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16-1, L. 5216-7-1, L. 5215-27 ou L. 5217-7 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements, de certains services et la réalisation de prestations de service relevant de ses attributions à la Communauté de communes ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence européenne et administrative (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737)

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais dispose d'une compétence en matière de tourisme, relative à l'accueil et l'information, la promotion touristique du territoire en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme, la coordination des divers partenaires du développement touristique local.

En parallèle de cette compétence communautaire, il est proposé la passation d'une convention de prestations de service entre la Communauté de communes du Quercy Caussadais et la commune de Montpezat-de-Quercy. En outre, c'est au titre de prestations de service que la Communauté de communes réaliserait pour la commune des missions de nature touristique situées en dehors des compétences communautaires. Il s'agirait d'activités ne concernant que la commune de Montpezat-de-Quercy dans le cadre de l'animation et du suivi des associations locales :

-Accompagnement des associations de Montpezat-de-Quercy dans l'organisation et la promotion de leurs animations à destination de la population locale et touristique.

-Participation et soutien aux manifestations de la commune

-Suivi des marchés gourmands

-Mise à jour de l'information : affiches, vitrines, documentation...

-Gestion de la documentation et aide à l'élaboration du flyer de Montpezat-de-Quercy

-Mise en avant de la commune sur les différents supports de promotion : papier, web, newsletter...

- Mise en place des visites guidées à destination de la clientèle individuelle
- Suivi des groupes dans le cadre de visites libres ou guidées
- Mise en avant sur les pages Facebook, site internet, Instagram
- Appui technique aux propriétaires d'hébergements touristiques de la commune
- Relation presse, information de la presse des événements sur la commune, rédaction d'articles.
- Suivi des expositions et vernissages au BIT Quercy Généreux
- Animation du BIT Quercy Généreux et mise en avant des producteurs et commerces de Montpezat-de-Quercy
- Implication dans la vie de la commune

La convention de prestations de service serait conclue pour une durée d'un an et reconductible deux fois.

Le montant des prestations sera calculé en vertu du nombre d'heures consacrées par l'agent désigné à la réalisation desdites prestations. A cet effet, le décompte horaire sera calculé au réel, à travers un état récapitulatif fourni à la CCQC en fin d'année, en vue d'un paiement par la commune en début d'année N+1.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'une convention de prestations de service entre la commune de Montpezat-de-Quercy et la Communauté de communes du Quercy Caussadais
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de prestations de services entre la commune de Montpezat-de-Quercy et la Communauté de communes du Quercy Caussadais à l'instar de toute pièce s'y afférant.

26/ DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) ET ADHÉSION À LA MISSION FACULTATIVE PROPOSÉE PAR LE CDG82

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 135-6 et L 452-43 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222-32 (exhibition sexuelle), 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

VU la délibération n°2024-12 du 15 avril 2024 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission Référent signalement proposée par le CDG82 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 juillet 2025 ;

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétences en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements des témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité homme/femme et fonctionne, comme d'autres dispositifs, sur le même modèle que le Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG82 propose de confier cette mission à **Monsieur Claude BEAUFILS** déjà désigné comme Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte par le Président du CDG82.

Pour la collectivité / l'établissement public affiliés adhérent, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG82, sans

modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.

La saisine par les agents de ce Référent sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 01/12/2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le dispositif comportera trois procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de gestion.
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service Référent signalement et traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne,
- **De désigner** en qualité de Référent signalement, **Monsieur Claude BEAUFILS**, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;
- **De fixer** à un an renouvelable par tacite reconduction, la durée d'exercice de ses fonctions à compter du 01/12/2025 ;
- **De fixer** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette procédure de signalement et traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

27/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer des emplois permanents, selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Assistant d'enseignement artistique	Enseignement de la musique	Diplôme d'études musicales et/ou expérience dans l'enseignement de la musique	18h/semaine
Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent administratif et assistant comptable	Diplôme niveau 3 (CAP, BEP) dans le domaine de la comptabilité et/ou expérience dans le domaine	Temps complet
1	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Référent(e) des actions culturelles	Diplôme dans le domaine de la médiation culturelle et/ou expérience dans le domaine	Temps Complet

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 2° du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en termes de fonctionnement.

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois et grades précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations d'emplois.

28/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le projet de développement touristique et culturel porté par la Communauté de communes, et notamment la mise en œuvre du site “Quercy Généreux” ;

Considérant la nécessité d’assurer la continuité du service public d’accueil et de médiation sur le site “Quercy Généreux” ;

Considérant l’augmentation des flux touristiques et la diversification des actions de valorisation patrimoniale et culturelle, justifiant le renforcement ponctuel des effectifs du service tourisme ;

Sous réserve d’un financement dans le cadre du programme européen **LEADER**, qui pourrait couvrir jusqu’à 60 % de l’emploi ;

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu’en raison des besoins du service Développement touristique de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais évoquées ci-dessus et sous réserve de la validation du financement Leader, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet, selon les conditions suivantes :

Période	Nombre d’emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/01/2026 au 31/12/2026 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint d’animation	Agent d’accueil et de médiation, secteur tourisme	35h00

La rémunération de l’emploi sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l’expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence à la grille indiciaire du grade précité.

Après avoir délibéré, A L’UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D’ACCEPTER** les propositions ci-dessus ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l’agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l’agent nommé dans l’emploi seront disponibles et inscrits au budget 2026 de la

Communauté de Communes du Quercy Caussadais aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette création d'emplois.

29/ DELIBERATION PORTANT REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX ECOLES DE SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 juin 2006 par laquelle le Conseil Communautaire a instauré un dispositif de soutien aux écoles de sport,

Vu le budget primitif 2025 qui a inscrit une enveloppe de 21 000 € pour les subventions aux écoles de sport,

Vu l'examen des dossiers effectué par la Commission Sports – Affaires scolaires lors de sa réunion du 30 septembre 2025,

Considérant que 11 associations ont déposé un dossier de demande de subvention en 2025 contre 10 en 2024,

Considérant que le nombre de jeunes de 6 à 16 ans concernés s'élève cette année à 1 039 (contre 1 045 en 2024),

Considérant la nécessité de préserver une équité entre associations et d'éviter de trop forts écarts par rapport à 2024,

Considérant qu'il convient de rehausser l'enveloppe initiale de 1 000 €, portant ainsi le montant global à 22 000 €,

Considérant qu'en application des statuts de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, une convention d'engagement doit être établie avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 2 000 €,

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le rehaussement de l'enveloppe budgétaire des subventions aux écoles de sport à hauteur de 22 000 €.
- **D'adopter** la répartition suivante de ladite subvention :

M. BELREPAYRE indique qu'il serait utile de reconsidérer les critères d'évaluation des subventions accordées aux écoles de sport.

M. ROUZIES se dit prêt à en discuter et à recevoir toute proposition utile sur le sujet.

M. PASSEDAT indique qu'une attribution variable en fonction du nombre de licenciés serait certainement plus juste, évitant ainsi les fluctuations à la baisse ou à la hausse sur les montants attribués.

ASSOCIATIONS	Nombre de jeunes (6–16 ans)	Montant attribué (€)
Bas Quercy Rugby – Caussade	80	2 237,00 €
SA Caussade Basket	157	4 098,00 €
Basket Montpezat	87	2 078,00 €
Tennis Quercy Caussadais	89	1 566,00 €
Foot Caussade	209	5 254,00 €
Avenir Bas Quercy Foot (Réalville–Mirabel–Cayrac)	64	1 009,00 €
CAC Athlétisme – Caussade	59	811,00 €
Karaté – Caussade	71	704,00 €
Foot Montpezat Puylaroque	78	1 664,00 €
Quercy Arts Martiaux – Judo Molières	97	1 514,00 €
Handball Quercy Caussadais	48	1 065,00 €
TOTAL	1039	22 000,00 €

- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives aux subventions des Ecoles de Sport.

30/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU PETR DU PAYS MIDI QUERCY

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, a désigné les délégués communautaires qui siègent au comité du PETR du Pays Midi Quercy en début de mandat (délibération n°2020-52 du 20 juillet 2020).

Vu les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais.

Vu les statuts du PETR du Pays Midi Quercy ayant pour objet de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire du Pays Midi-Quercy.

Considérant les statuts du PETR du Pays Midi-Quercy et notamment l'article 5 qui stipule que le PETR est administré par un comité syndical composé de 41 membres, pour la Communauté de communes du Quercy Caussadais il s'agit de 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants.

Considérant l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant la démission de M. Stéphane Larroque, délégué suppléant de Mme Hermet Rivière.

Il convient de procéder au remplacement de M. Stéphane Larroque via un nouvel appel à candidature. M. Guignard est candidat.

Il est précisé que pour les syndicats mixtes fermés et les établissements publics assujettis au régime juridique des syndicats mixtes fermés, un vote à l'unanimité de l'assemblée délibérante peut décider de procéder à l'élection de ses représentants dans les structures syndicales via un vote à main levée.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NOMMER** M. Guignard, nouveau délégué suppléant de Mme Hermet Rivière au PETR Pays Midi-Quercy.

QUESTIONS DIVERSES :

M. PAUTRIC remercie les communes ayant délibéré dans les délais à la faveur d'un second siège de représentation accordé à Mirabel pour la prochaine mandature.

M. MOURGUES se propose pour recevoir le prochain conseil communautaire à Réalville.